

Arrêt

**n° 72 272 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. FALLA, loco Me C. NEPPER, avocats, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et originaire de Conakry. Le 22 juin 2009, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des Etrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir fui votre pays car vous craigniez les autorités guinéennes parce que votre concubin a été arrêté pour avoir commis un délit de vente de faux médicaments. Vous craigniez également votre oncle paternel en raison de son projet de mariage forcé et parce qu'il n'acceptait pas que vous ayez des enfants hors mariage. Le 2 juillet 2010, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de statut de protection subsidiaire. Le 2 août 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision négative

auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 10 décembre 2010, dans son arrêt n°52 868, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général.

A l'issue de votre première demande d'asile, vous déclarez ne pas être rentrée en Guinée et vous avez introduit une seconde demande d'asile le 12 janvier 2011 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Le 25 février 2011, vous avez reçu une décision de refus de prise en considération de votre seconde demande d'asile contre laquelle vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers le 18 mars 2011. Le 26 mai 2011, l'Office des étrangers a retiré sa décision de refus de prise en considération, le recours au Conseil du Contentieux des Etrangers devenant par la même sans objet. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez que vous êtes toujours recherchée par votre mari et les autorités guinéennes pour les mêmes problèmes. Vous déposez une attestation de présence au GAMS (datée du 29 avril 2010), un certificat médical (daté du 20 mai 2011) et une carte d'adhésion au GAMS (datée du 10 octobre 2010). Vous apportez aussi une lettre de [M. D.] (datée du 16 décembre 2010) et quatre extraits d'actes de naissance (datés du 4 janvier 1980, du 10 février 1996, du 7 décembre 2007 et du 11 février 2010). Votre Conseil a également déposé un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 17 novembre 2010 (arrêt n° 51 234).

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Vous basez votre seconde demande sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues de Guinée. Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 2 juillet 2010, le Commissariat général a estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des diverses imprécisions et incohérences qu'elles comportaient. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, vous avez produit quatre extraits d'actes de naissance (datés du 4 janvier 1980, du 10 février 1996, du 7 décembre 2007 et du 11 février 2010). Ces documents, s'ils tendent à prouver votre identité, votre nationalité et celles de vos enfants, lesquelles ne sont pas remises en cause dans cette décision (ni d'ailleurs dans la décision prise dans le cadre de votre première demande) ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit (Voir inventaire, pièces 4-7).

Vous avez également remis une attestation de présence au GAMS (datée du 29 avril 2011) et une carte d'adhésion au GAMS (datée du 10 octobre 2010). Ces documents prouvent tout au plus votre intérêt pour la problématique des mutilations génitales féminines, mais ne concernent pas les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile (Voir inventaire, pièces 2, 9).

Quant au certificat médical que vous avez remis, ce document atteste du fait que vous avez subi une excision à la suite de laquelle vous développez diverses conséquences, mais ces faits n'ont aucun lien avec les problèmes qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine (Voir inventaire, pièce 8). En effet, lors de vos auditions du 27 mai 2010 et du 24 juin 2011 au Commissariat général, vous n'avez mentionné aucune crainte par rapport à votre excision en cas de retour en Guinée, vous limitant à parler des différentes répercussions qu'elle a sur votre état de santé actuel (Voir audition 26/05/2011, p. 4). Qui plus est, vous n'avez pu expliquer en quoi ce document était important pour venir en appui à votre demande d'asile, arguant que c'était au Commissariat général de l'apprécier (Voir audition 24/06/2011, p. 4). Dès lors, ce document n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Vous avez encore fourni une lettre émanant de [M. D.] datée du 16 décembre 2010 (Voir inventaire, pièce n°1). Notons qu'il s'agit d'un courrier privé, dont, par nature, la force probante est limitée puisque la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Dans ce courrier, cette personne vous informe de la situation politique et générale de votre pays, il vous signale que votre mari vous recherche et veut vous tuer et que les autorités vous recherchent également. Interrogée au sujet de ces recherches

menées par votre mari, vous êtes restée vague, vous limitant à dire que votre mari avait donné de l'argent à votre oncle et aux militaires afin de vous retrouver (Voir audition 24/06/2011, p. 5). De même, concernant les recherches effectuées par les autorités, vous avez juste signalé que les gendarmes vous cherchaient parce qu'ils avaient trouvé des faux médicaments chez vous (Voir audition 24/06/2011, p. 8).

En outre, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer le contenu de cette lettre, vous n'avez à aucun moment mentionné le fait que votre ethnie était persécutée. Interrogée à ce propos, vous n'avez pas signalé avoir eu de problèmes du fait de votre ethnie. Il vous a alors été demandé si votre famille ou quelqu'un que vous connaissiez avait déjà eu des problèmes en tant que peuhl, et vous avez répondu que vous l'ignoriez mais que vous saviez que des femmes peules étaient violées, qu'il fallait faire la file afin d'obtenir du riz, et que les peuls étaient « embêtés » et battus par les malinkés (Voir audition 24/05/2011, pp. 6, 7). Plus tard dans l'audition, vous avez soudainement déclaré que [M. D.] vous avait dit deux jours plus tôt que votre soeur avait été battue par des malinkés alors qu'elle discutait avec d'autres peuls (Voir audition 24/06/2011, p. 8). Invitée à expliquer pourquoi vous n'aviez pas signalé ces faits lorsque la question vous avait été posée, vous avez déclaré que vous étiez dans la confusion et que vous oubliez souvent les choses (Voir audition 24/06/2011, p. 8). Cependant, le caractère peu spontané et inconsistant de vos déclarations ne permet pas de tenir ces faits pour établis. De surcroît, lors de votre audition du 27 mai 2010 au Commissariat général, vous n'aviez mentionné à aucun moment que vous développiez une crainte du fait de votre ethnie. Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que « Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl ».

Par conséquent, les informations contenues dans cette lettre sont à ce point sommaires qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit et vous n'avez pu établir en quoi vous seriez personnellement visée en cas de retour au pays sur base de votre appartenance ethnique. De plus, les recherches dont il est question dans ce courrier sont subséquentes aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Quant à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers que votre Conseil a déposé (arrêt n° 51 234 du 17 novembre 2010), il n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision puisqu'il s'agit d'un arrêt concernant un autre dossier et n'ayant donc aucun lien avec les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile (Voir inventaire, pièce n° 3).

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de « *la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

2.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée afin que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides procède à des mesures d'instructions complémentaires.

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 juin 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 2 juillet 2010 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des étrangers, par un arrêt portant le numéro 52 868 du 10 décembre 2010.

3.2. La requérante n'a pas regagné son pays, et a introduit une deuxième demande d'asile le 12 janvier 2011 en produisant plusieurs nouveaux documents : une attestation de présence du GAMS datant du 29 avril 2010, une carte d'adhésion au GAMS datée du 10 octobre 2010, un certificat médical datant du 20 mai 2011, une lettre de [M. D.] datée du 16 décembre 2010, et un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers numéro 51 234 datant du 17 novembre 2010. Elle a fondé sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande, ajoutant une crainte du fait de son origine ethnique peule.

3.3. Par une décision du 29 juin 2011, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile, ainsi que les déclarations tenues par elle à cette occasion, ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale. En effet, elle estime que l'attestation de présence du GAMS et la carte d'adhésion au GAMS ne concernent pas les faits allégués à l'appui de la demande d'asile, que le certificat médical attestant du fait que la requérante a subi une excision ne permet pas d'établir la réalité des faits qui l'ont poussée à quitter son pays d'origine, que la lettre émanant de [M.D.], document privé, ne permet pas d'invalidier la précédente décision, et que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 17 novembre 2010 n'a aucun lien avec les faits invoqués.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 52 868 du 10 décembre 2010, le Conseil constatait que les propos tenus par la requérante quant à des aspects importants de son récit étaient inconsistants et contradictoires et concluait, par conséquent, à l'absence d'établissement, par la partie requérante, de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégué. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictions, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à conclure que les documents produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate que la motivation est également adéquate et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

4.3. En ce qui concerne l'attestation de présence du GAMS, la carte d'adhésion au GAMS, et le certificat médical, la partie requérante estime que ces documents sont de nature à établir la réalité des faits invoqués. En outre, pour étayer davantage ses déclarations, la partie requérante évoque la situation des femmes et des peuhls en Guinée, et reproduit dans sa requête des extraits du rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée, et des rapports CEDOCA que la partie adverse a joints au dossier administratif.

Le Conseil constate que ces documents, s'ils tendent à prouver les déclarations de la requérante et le fait qu'elle ait subi une excision, ne permettent cependant pas d'établir la réalité des faits qui l'ont poussée à fuir son pays. En effet, à l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoquait, d'une part, une crainte à l'égard de ses autorités nationales car son compagnon aurait été arrêté pour avoir commis un délit, et d'autre part, une crainte vis-à-vis de son oncle paternel car il n'aurait pas accepté qu'elle ait des enfants hors mariage, et voudrait également la marier de force à l'une de ses connaissances. Par ailleurs, il appert du dossier administratif que la requérante n'a nullement développé les raisons de sa crainte par rapport à son excision.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère, le Conseil estime que l'invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants, et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève.

4.4. S'agissant de la lettre datant du 16 décembre 2010, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans

chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été établis. En l'espèce, le Conseil constate que cette lettre ne présente aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

4.5. Enfin, en ce qui concerne l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers datant du 17 novembre 2010, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée selon laquelle ce document n'a aucun lien avec les faits allégués à l'appui de la demande d'asile. Partant, il ne permet pas de rétablir la crédibilité sérieusement défaillante du récit.

4.6. En constatant que les nouveaux éléments produits par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de celle-ci ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissariat général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

4.7. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion du point 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS